ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 54062

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de TVA pour les travaux de restauration et de préservation du patrimoine mobilier. Certains travaux effectués par les artisans des métiers de l'ameublement comme, par exemple, la réalisation et la pose de tringles à rideaux, voilages et doubles-rideaux effectués sur mesure dans le cadre d'un plan global de rénovation d'un site sont assujettis au taux de TVA de 19,6 %, de même que la réfection des sièges alors que la pose murale du même tissu est taxée à 5,5 %. Ces professions, par ailleurs, fortement bridées dans leur développement par le renchérissement des matières premières dérivées du pétrole attendent, dans un souci d'équité et de simplification, une mesure d'extension de l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % à l'ensemble des travaux réalisés par les artisans des métiers de l'ameublement. Il lui demande donc s'il envisage de faire droit aux revendications de ces professionnels.

Texte de la réponse

Une liste annexée à la directive communautaire adoptée le 22 octobre 1999, qui permet d'appliquer à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002 le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre, détermine les catégories d'opérations auxquelles l'expérience est ouverte. Il en est ainsi des travaux de répartition et de rénovation de logements privés. C'est sur ce fondement que l'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition, commentée aux Bulletins officiels des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999 et 3 C-7-00 du 5 septembre 2000, les travaux de revêtement des surfaces, tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et en restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti ni le meuble. L'artisanat de l'ameublement peut donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, la fourniture et la pose des autres biens meubles demeurent soumises au taux normal de la taxe, conformément au champ d'application de la directive communautaire qui réserve le taux réduit aux travaux de nature immobilière.

Données clés

Auteur : M. Claude Gatignol
Circonscription : Manche (4e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54062
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE54062

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6539
Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1966